

1^{er}
décembre
2000

Règlement concernant les privat-docents de l'Université de Neuchâtel

Le rectorat de l'Université de Neuchâtel,

vu les articles 30, 37 et 39, 40, 41 et 65, alinéa 2, de la loi sur l'Université, du 26 juin 1996¹⁾;

vu l'article 29 du règlement général de l'Université, du 10 septembre 1997²⁾;

vu l'approbation des 30 mars et 1^{er} avril 1998 du Conseil rectoral et du Conseil de l'Université,

arrête:

Définition	Article premier ¹Le privat-docent donne un cours libre portant sur une matière qui complète l'enseignement régulier ou sur une matière nouvelle. ²Le rectorat accorde l'autorisation d'enseigner au privat-docent.
Titre exigé	Art. 2 Le privat-docent doit, en règle générale, être titulaire d'un doctorat ou d'un titre équivalent.
Cahier des charges	Art. 3 Le cahier des charges du privat-docent est établi par le décanat et ratifié par le rectorat.
Durée de la fonction	Art. 4 Sauf disposition contraire expressément mentionnée prévoyant une durée d'engagement plus courte, le privat-docent est autorisé à enseigner pour une période de quatre ans, qui peut être renouvelée.
Traitement	Art. 5 Le privat-docent n'est pas rétribué pour son activité. Il reçoit néanmoins une indemnité forfaitaire de 500 francs par semestre pour la couverture de ses frais.
Entrée en vigueur	Art. 6 Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} mars 2001.

Règlement sanctionné par arrêté du chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles, du 17 avril 2001.